

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le Tribunal était composé de **Mme HANQUEZ** Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE/MER. Lors des débats, il était assisté de **Mme LANNOY**, greffier et **Mme HAREL**, greffier, lors du prononcé.

DÉLIBÉRÉ - PROROGATION

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du **20 Juin 2014**.
A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré à la date du **05 Septembre 2014**.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que le prononcé public de la décision aurait lieu par sa mise à disposition au greffe en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile issu de l'article 4 de la loi du 20 août 2004.

En l'état de quoi, le Tribunal a rendu la décision suivante.

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance de référé du 18 avril 2014 le Président du Tribunal d'instance de CALAIS a :

- constaté l'intervention volontaire de [REDACTED] ;
- dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause [REDACTED] ;
- constaté l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble situé 56 rue de Vic à Calais ;
- ordonné l'expulsion de [REDACTED] et [REDACTED] et de tous biens et occupants de son chef au besoin avec le concours de la force publique ;
- réduit le délai de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution à un mois ;
- débouté [REDACTED] de leur demande de délai sur le fondement de l'article L.412-12 du code des procédures civiles d'exécution ;
- condamné [REDACTED] et [REDACTED] aux dépens ;
- condamné [REDACTED] à payer à L'OFFICE public de L'HABITAT DE CALAIS la somme de 500.00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rappelé que la décision est exécutoire de droit à titre provisoire ;
- débouté L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CALAIS de sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

L'ordonnance a été signifiée à [REDACTED] et [REDACTED] le 28 avril 2014.

Le même jour un commandement de quitter les lieux avant le 30 mai 2014 leur a été signifié.

Par acte du 27 mai 2014 [REDACTED] ont assigné L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CALAIS devant le juge de l'exécution au visa des articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution aux fins de lui accorder un délai de six mois pour quitter l'immeuble sis 56 rue de Vic à CALAIS. Ils exposent que du fait de leur situation de demandeurs d'asile ils se trouvent dans un état de grande vulnérabilité et qu'ils ne peuvent à raison de leur situation trouver des solutions d'hébergement alors que la charge de leur relogement incombe à l'état. Ils expliquent que ce délai de six mois leur permettrait de formuler une demande d'asile auprès du Tribunal administratif de LILLE aux fins qu'il soit enjoint au préfet du Pas de Calais le CADA susceptible de les accueillir. Les demandeurs sollicitent l'application des normes européennes imposant aux états membres l'obligation de garantir des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile.

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CALAIS s'oppose lors de l'audience à la demande de délais pour quitter les lieux. Elle souligne qu'un délai d'un mois a déjà été accordé par le Président du Tribunal d'instance.

SUR CE,

S'agissant de la demande de délai formée par [REDACTED] :

L'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L.412-3 à L.412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L.442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

L'article L.412-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que :

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L.412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

L'article L.412-3 du Code des procédures civiles d'exécution permet au juge d'accorder des délais aux occupants expulsés de locaux d'habitation chaque fois que le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales.

L'article L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que :

La durée des délais prévus à l'article L.412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés.

Le juge des référés a réduit en l'espèce à 1 mois le délai accordé pour la libération des lieux sur le fondement de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution, en écartant l'application de l'article L.412-2 du code des procédures civiles d'exécution.

La charte sociale européenne dans son article 31 prévoit :

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

L'Article 13 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres prévoit que :

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile.
2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers, conformément à l'article 17, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

(...)

5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article.

L'Article 14 prévoit :

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant :

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Les États membres font en sorte que les demandeurs qui bénéficient des logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c) :

- a) bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par les États membres.

Les États membres accordent une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement mentionnés au paragraphe 1, points a) et b).

3. Les États membres font en sorte, le cas échéant, que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume.

4. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

5. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par le devoir de confidentialité, prévu dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

6. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

7. Les conseillers juridiques des demandeurs d'asile et les représentants de l'UNHCR ou des ONG qui agissent en son nom et sont reconnues par l'État membre concerné peuvent accéder aux centres d'hébergement et autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés, en vue d'aider ces derniers. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des centres et des locaux ainsi que des demandeurs d'asile.

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Le juge d'instance a accordé à Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] un délai d'un mois pour quitter les lieux sur le fondement de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution à raison de leur entrée dans les locaux par voie de fait. L'octroi de ce délai par le juge d'instance ne fait pas obstacle à une demande de délai devant le juge de l'exécution sur le fondement des articles L.412-3 et L.412-4 du même code dès lors qu'il ne procède pas du même fondement juridique.

Il ressort de l'examen des pièces versées aux débats que Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] sont tous deux demandeurs d'asile.

S'agissant des demandeurs d'asile, la directive 2003/9CE du 27 janvier 2003 impose à l'état de respecter à leur égard une obligation d'accès aux conditions matérielles d'accueil leur permettant la garantie d'un niveau de vie adéquat et assurant leur subsistance en ce compris l'accès à un logement décent.

Il est constant que les pouvoirs publics sont défaillants quant au respect de cette obligation, le constat en ayant été fait à de nombreuses reprises en outre par le HCR et par le Défenseur des droits. Cette défaillance est à nouveau confirmée par l'actualité de ces dernières semaines.

Si, comme l'a justement rappelé la défenderesse, celle-ci n'est pas responsable de l'incurie des pouvoirs publics, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au juge saisi d'opérer dans cette situation une balance entre les intérêts en présence, entre le droit de propriété, droit constitutionnel et la dignité des personnes expulsées conformément à l'esprit des textes européens et au respect des principes fondateurs de la république sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale.

Il convient de rappeler à cet égard que les locaux étaient libres d'occupation.

S'agissant de Messieurs Monsieur [REDACTED] et [REDACTED], tous deux demandeurs d'asile et constatant la carence des pouvoirs publics l'octroi d'un délai de rémission est impératif.

Il est en effet nécessaire de laisser à la puissance publique et notamment à l'autorité préfectorale le temps d'apporter une réponse et de dégager une solution alternative.

Les dépens seront laissés à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de l'Exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

SURSOIT à l'expulsion de Messieurs ~~XXXXXXXXXX~~ et ~~XXXXXXXXXX~~ pendant un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

LAISSE les dépens à la charge des demandeurs et dit qu'ils seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

DIT que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du Greffier.

LE GREFFIER

E. HARE

LE JUGE DE L'EXECUTION

V. HANQUEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

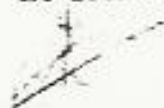
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente COPIE CERTIFIEE CONFORME REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE de ladite décision a été signée et délivrée sur 7 pages au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER par le greffier soussigné.

le DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL
QUATORZE

Le Greffier,



E. HAREL